

PREFET DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes*

Poitiers, le 28 janvier 2015

*Unité territoriale de la Vienne*

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

-----  
Ets Jean MENUT  
ZAC de Saint-Nicolas  
86440 - Migné-Auxances

**Objet :** Modification d'installation classée  
**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par bordereau du 7 janvier 2014, la préfecture de la Vienne, a transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées un dossier de modification des installations exploitées par les établissements Jean MENUT - ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances.

### **1) Historique**

La société MENUT dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées et d'un agrément au titre de la réglementation relative aux déchets en date du 12 mai 2011.

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 9 juillet 2013 qui n'a pas relevé d'écarts à la réglementation mais qui a permis de constater que l'exploitation du site n'avait pas débuté. Par courrier du 13 septembre 2013, l'exploitant a déclaré à la préfecture le début d'activité de ses installations au 2 septembre 2013.

### **2) Dossier de modification des installations transmis par l'exploitant**

Un dossier de modification des installations a été transmis par l'exploitant, conformément aux exigences de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et mentionne la mise en œuvre d'une presse-cisaille pour une capacité moyenne de 12,8 t/j. Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique 2791 de la nomenclature relative aux installations classées.

Le dossier de modification indique que la présence de cette presse-cisaille n'aura pas d'impact supplémentaire sur les émissions sonores de l'établissement en raison d'une diminution des manipulations lors des chargements/déchargements des camions et permettra également de supprimer la pratique de compactage des métaux avec le grappin de la grue, pratique émettrice de nuisance sonores significatives.

Enfin, l'article R.512-33 du Code de l'Environnement mentionne qu'une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Or, le dossier indique que la mise en œuvre de cette installation ne présentera pas de nuisance ou dangers supplémentaires. Par ailleurs, le seuil de l'activité envisagé sous la rubrique 2791 n'est pas listé dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Ainsi, les modifications apportées par le demandeur à ses installations peuvent être considérées comme non-substantielles au sens de la réglementation.

### **3) Propositions faites au CoDERST du 20 Mars 2014**

Les prescriptions proposées visaient à réactualiser les prescriptions réglementaires applicables de l'établissement eu égard aux modifications demandées.

Concernant les rubriques autorisées, le projet d'arrêté préfectoral inclut la mise en service de la presse-cisaille sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Lors de ce CODERST, l'exploitant a mentionné que les limites de bruit proposées étaient nettement inférieures aux résultats attendus, y compris avec de nouvelles mesures visant à réduire les émissions de bruit. L'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle étude bruit afin de justifier de sa demande.

### **4) Mur anti-bruit mis en place et nouvelles mesures de bruit**

Par courrier du 3 décembre 2014, la société MENUT a transmis un nouveau rapport de mesures de bruit en date du 20 novembre 2014.

Ces mesures ont été réalisées après la mise en place d'un mur anti-bruit en limite de propriété avec l'entreprise mitoyenne.

Les résultats sont conformes. Les valeurs d'émergence mesurées sont en dessous des limites visées dans les arrêtés ministériels :

- du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 38).

## **5) Analyse de l'inspection des installations classées**

L'abaissement des valeurs limites d'émissions sonores de 70 dB à 51,5 dB de jour et de 60 dB à 50 dB la nuit et une augmentation de la fréquence d'autosurveillance des émissions en passant d'une fréquence triennale à annuelle, n'est plus justifiée.

Concernant la presse cisaille, son installation induit une modification du tableau de classement des installations, initialement proposée lors du CODERST du 20/03/2014 et reprise dans le projet actuel.

## **6) Propositions**

Considérant que l'exploitant des établissements Jean MENUT souhaite mettre en œuvre une presse-cisailles pour une capacité moyenne de 12,8 t/j ;

Considérant que cette activité est visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la capacité de la presse-cisaille soumet l'installation au régime d'autorisation sous la rubrique 2791 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les éléments communiqués conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement ont indiqué que cette activité n'est pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires ;

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande de modifications présentée par la société des établissements Jean MENUT sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

